



Luxembourg, le 04/06/2024

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la notification du 14/10/2021, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon » ; N° de notification : 276/21/L-000 ; titulaire : Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company, Szállás u. 6., H-1107 Budapest, Hongrie ;

Vu la demande présentée le 29/04/2024 par Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company Szállás u. 6. H-1107 Budapest, Hongrie, enregistrée sous le numéro de procédure BC-UQ094541-10, en vue de modifier la notification de mise sur le marché N° 276/21/L-000 pour le produit biocide dénommé « Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon » ;

Arrête:

Art. 1^{er} – Conformément au dossier soumis à l'appui de la demande, la notification N° 276/21/L-000 (R4BP asset LU-0026736-0000) du produit biocide « Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon » est modifiée comme suit :

Ajout d'un nom pour le produit biocide - nom à ajouter : Faraolux

Ce dossier fait partie intégrante de la notification.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente décision, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace la version actuellement en vigueur du RCP.

Art. 4 – En vertu de l'article 52 du Règlement (EU) 528/2012, les stocks restants de produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché 180 jours après la date de la présente décision.

Leur utilisation est interdite 360 jours après la date de la présente décision.

Art. 5 – Le cas échéant, le titulaire de la notification doit mettre à jour les données préalablement déclarées au Centre Antipoisons, avant la mise à disposition du produit modifié.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 « Numéro de téléphone d'appel d'urgence » de la fiche de données de sécurité du produit.

Art. 6 – la notification pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente décision.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Paul Rasqué
Conseiller

Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon, 276/21/L-000	
Notifié le :	14/10/2021
° 276/21/L-000, Case in 2021: BC-EM066213-43, NA-MRS Mutual recognition in sequence.	
° 276/21/L-000, Case in 2023: BC-LA086661-47, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	
° 276/21/L-000, Case in 2024: BC-UQ094541-10, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	



Annexe à de notification N° 276/21/L-000

- VERSION DU 04/06/2024 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIIDE

Nom(s) : Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon

Biopren Pharaoh, éliminateur de colonies de fourmis pharaon, Faraolux, Protect Pharaoh,
éliminateur de colonies de fourmis pharaon

Type de produit(s) : 18

N° de notification : 276/21/L-000

R4BP Asset number : LU-0026736-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de la notification	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	4
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	4
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	4
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Consignes d'utilisation.....	5
5.2.	Mesures de gestion des risques	5
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	5
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .	5
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
6.	Autres informations	6

1. Informations administratives

1.1. Noms commerciaux du produit

Protect éliminateur de colonie de fourmis pharaon
Biopren Pharaoh, éliminateur de colonies de fourmis pharaon
Faraolux
Protect Pharaoh, éliminateur de colonies de fourmis pharaon

1.2. Détenteur de la notification

Nom et adresse du détenteur	Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company, Szállás u. 6., H-1107 Budapest, Hongrie
Numéro de notification	276/21/L-000
R4BP Asset number	LU-0026736-0000
Date de la notification	14/10/2021
Date d'expiration de la notification	01/05/2027

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company Szállás u. 6. H-1107 Budapest Hongrie
Adresse(s) du site de production	Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company Dr. Köves János u. 3 H-2943 Bábolna Hongrie

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	S-Méthoprène (CAS: 65733-16-6)
Nom et adresse du fabricant	Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company Szállás u. 6. H-1107 Budapest Hongrie
Adresse(s) du site de production	Bábolna Bioenvironmental Centre Private Limited Company Szállás u. 6. H-1107 Budapest Hongrie

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	Nom IUPAC	CAS / EC	Teneur
Substances actives			
S-Méthoprène	Isopropyl-(2E,4E,7S)-11-methoxy-3,7,11-trimethyl-2,4-dodecadienoate	65733-16-6 613-834-0	0.5 % m/m

2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi (granulés)

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Lutte contre les fourmis pharaon

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Placez les stations d'appât près des itinéraires des fourmis.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Myrmicinae : Fourmi pharaon Larves et reines
Domaine d'utilisation	Pour usage intérieur uniquement
Méthode d'application	Appât dans des stations d'appâtage pré-remplies
Dose prescrite et fréquence d'application	2 stations d'appât par 20 m ² (0,25 g/m ²) Pour obtenir une efficacité fiable, il est recommandé de laisser les appâts au même endroit pendant une période de 3 mois, même si les fourmis semblent avoir disparu beaucoup plus tôt.

	Effet résiduel : 10-14 semaines.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / Grand public Professionnel Professionnel qualifié
Emballage(s)	<p>Pour le grand public :</p> <p>*3 x 2,5 grammes stations d'appât en plastique (PVC + PE) totalisant 7,5 grammes.</p> <p>*2,5 grammes d'appâts dans des blisters plastiques transparents avec adhésif sur chaque blister, 3 blisters / paquet. Total 7,5 grammes.</p> <p>Pour les professionnels et les professionnels qualifiés :</p> <p>*2,5 grammes d'appâts dans des blisters plastiques transparentes avec adhésif sur chaque blister, 12 blisters / paquet. Total de 30 grammes.</p> <p>*2,5 grammes d'appâts dans des blisters plastiques transparentes avec adhésif sur chaque blister, 24 blisters / paquet. Total 60 grammes.</p>

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

cf. point 5.1.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

cf. point 5.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

cf. point 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

cf. point 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

cf. point 5.5.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

Coupez le dessus de la station d'appât en plastique en suivant la ligne en pointillés et retirez le film protecteur du tampon adhésif. Placez les stations d'appât près (mais pas directement sur) des itinéraires des fourmis, avec les ouvertures sur le dessus ou sur le côté. Évitez de renverser l'appât de la station. Les stations d'appât doivent être placés dans les pièces où les fourmis apparaissent, principalement dans la cuisine et la salle de bain. Utilisez le produit dans d'autres pièces également si nécessaire.

Dose: 2 stations d'appât par 20 m² (0,25 g/m²)

Après le placement des appâts, il se peut que, pendant une courte période, plus de fourmis soient observées qu'auparavant. Ceci est le résultat de l'attractivité de la substance de l'appât. Pour assurer une bonne efficacité, il est recommandé de laisser les appâts à la même place pendant 3 mois, même si les insectes ont disparu du local. Si la station est vide (ou presque vide) ou endommagée (par exemple trempée), elle doit être remplacée par une nouvelle station. Protégez les appâts placés de l'eau (par exemple pendant le nettoyage) car le produit pourrait perdre son efficacité à cause de l'eau.

Attention ! N'appliquez aucun autre insecticide lors de l'utilisation de l'appât.

Efficacité résiduelle : 10-14 semaines

5.2. Mesures de gestion des risques

Tenir hors de portée des enfants, ne pas autoriser l'utilisation par des enfants. L'appât doit être inaccessible aux enfants ou aux animaux domestiques.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon après manipulation.

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher les résidus de produit ou son contenant de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

EN CAS D'INHALATION: garder la personne calme et la transporter à l'air frais. Appeler le Centre Antipoisons ou un médecin.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.

EN CAS D'INGESTION: Appeler le Centre Antipoisons ou un médecin en cas de malaise.

Tél. Centre Antipoisons: +352 8002 5500

Contenir le déversement, balayer le déversement et le transférer dans des contenants à déchets pour l'élimination.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas laver, ni réutiliser les stations d'appât.

Éliminer les déchets et les stations d'appâtage après traitement conformément à la législation nationale (centre de recyclage). Si cela n'est pas contraire aux spécifications officielles, les emballages peuvent

être traités comme des déchets ménagers. Prévenir la contamination de l'environnement par les déchets.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conservation et stockage: 3 ans si stocké dans l'emballage d'origine fermé, et ce dans un endroit sombre, sec, frais et à l'abri du gel. Gardez à l'écart de l'alimentation et des médicaments. (Date de production doit être mentionnée sur l'étiquette.)

6. Autres informations

Le produit contient une substance amérisante (benzoate de dénatonium) qui aide à prévenir la consommation humaine involontaire.